



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°293/2023
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LE PARKING
DES ESSERTS ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°98/2023

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
VU l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, 3^{ème} adjointe au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°99/2023 portant autorisation d'organisation de l'évènement « Trial 4x4 » sur le parking des Esserts à Morillon 1100 le samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 ;
VU demande en date du 29 août 2023 de Madame Linda JARRY, présidente de l'association « Les Injectés », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à compter du mercredi 13 jusqu'au lundi 18 septembre 2023 afin d'organiser le trial 4x4 sur le parking des Esserts – 74440 MORILLON ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'association est autorisée à occuper le domaine public sur le parking des Esserts afin d'organiser le trial 4x4.
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable à compter du mercredi 13 jusqu'au lundi 18 septembre 2023.
- Article 3 :** L'accès et le stationnement au parking des Esserts est strictement interdit pendant toute la durée de l'évènement soit du 13 au 18 septembre 2023 inclus pour toutes personnes extérieures à l'évènement.
- Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 5 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 6 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

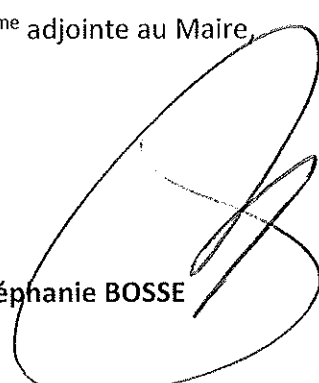
- Article 7 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 11 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Linda JARRY, présidente de l'association « Les Injectés »
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 4 septembre 2023

3^{ème} adjointe au Maire,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.